

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2193 fixant la composition de la domesticité de l'hôtel du gouverneur de la Cote française des Somalis pour l'année 1948.

n° 2193

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels de gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de l'ameublement dans les colonies, modifié par le décret du 26 mai 1937

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des fonctionnaires coloniaux, notamment l'article 32; Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La composition de la domesticité de l'hôtel du gouverneur de la Côte française des Somalis est fixée pour l'année 1948 aux gens de service ci-après : 1 maître d'hôtel; 2 aides-cuisiniers; 1 gardien (résidence de l'Arta) ; 1 lingère; 1 cuisinier; 10 boys; 2 blanchisseurs ; 1 interprète.

Art. 2

— Les gens de service attachés à la garde et à l'entretien de l'hôtel du secrétaire général de la Côte française des Somalis sont fixés ainsi qu'il suit : 1 maître d'hôtel; 1 aide-cuisinier; 1 gardien ou jardinier; 1 lingère; 1 cuisinier; 2 boys; 1 blanchisseur.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

